



CANADA

TREATY SERIES 2015/2 RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government
of the French Republic concerning Youth Mobility

Done at Ottawa on 14 March 2013

Entry into Force: 1 January 2015

FRANCE / MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement
de la République française relatif à la mobilité des jeunes

Fait à Ottawa le 14 mars 2013

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/2-PDF
ISBN: 978-1-100-54889-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/2-PDF
ISBN : 978-1-100-54889-0



CANADA

TREATY SERIES 2015/2 RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government
of the French Republic concerning Youth Mobility

Done at Ottawa on 14 March 2013

Entry into Force: 1 January 2015

FRANCE / MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement
de la République française relatif à la mobilité des jeunes

Fait à Ottawa le 14 mars 2013

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
CONCERNING YOUTH MOBILITY

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

hereinafter referred to as the “Parties”,

CONSIDERING the historical ties of friendship and cooperation that unite them;

WISHING to build a unique partnership;

HOPING to facilitate cultural and professional exchanges so that young people of both countries may increase their knowledge of the languages, culture and society of the country of which they are not nationals, through a travel, study, internship, work and life experience in that country;

CONVINCED of the value of these exchanges;

HOPING to facilitate the temporary mobility of young people of both countries to contribute to their personal and professional development;

RESPECTING the rights and obligations in the legislation of the respective countries and in the international agreements and treaties to which they are party;

NOTING the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic concerning Youth Exchanges*, done at Paris on 3 October 2003;

CONSIDERING the *Agreement between the Government of Canada and the European Community establishing a Framework for Cooperation in Higher Education, Training and Youth*, done at Helsinki on 5 December 2006;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA MOBILITÉ DES JEUNES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ci-après dénommés « les Parties »,

CONSIDÉRANT les liens historiques d'amitié et de coopération qui les unissent;

DÉSIREUX de bâtir entre eux un partenariat d'exception;

SOUHAITANT favoriser des échanges culturels et professionnels et permettre ainsi aux jeunes des deux pays d'accroître leurs connaissances des langues, de la culture et de la société du pays dont ils ne sont pas ressortissants, par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie dans ce pays;

CONVAINCUS de l'intérêt de tels échanges;

SOUHAITANT faciliter la mobilité temporaire des jeunes ressortissants des deux pays afin de contribuer à leur développement personnel et professionnel;

RESPECTUEUX des droits et obligations prévus par la législation de chacun des deux pays et par les conventions et traités internationaux auxquels ils ont adhéré;

RAPPELANT l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges de jeunes*, fait à Paris le 3 octobre 2003;

CONSIDÉRANT l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse*, fait à Helsinki le 5 décembre 2006,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement is to simplify and facilitate the administrative procedures applicable to young Canadian nationals and young French nationals who wish to visit the country of which they are not nationals, in order to increase their knowledge of the languages, culture and society of that country through a travel, study, internship, work, and life experience.

ARTICLE 2

Territorial Scope

This Agreement concerns young Canadian nationals who wish to visit the territories of the European and overseas departments of the French Republic or the Territorial Collectivity of Saint Pierre and Miquelon, and young French nationals who wish to visit the territory of Canada.

ARTICLE 3

Categories of Designated Young Nationals

Subject to the applications submitted in this regard, each Party shall authorize the stay of young Canadian nationals or young French nationals described in one of the following categories:

- (a) young professionals who wish to enter and stay in the country of which they are not nationals in the context of professional development through salaried work experience under a fixed-term work contract, while enhancing their knowledge of the language and culture of that country. The Parties also consider as young professionals, without having to present a work contract, French nationals registered in the French "*programme de volontariat international en entreprises*" and expected in a subsidiary of a French company under a certificate from the French organization responsible for managing this program as well as Canadian nationals with a letter of offer under the Canadian program to come to Juno Beach or Vimy for a duty to remember;
- (b) Canadian students who wish to complete part of their university curriculum at a French institution as part of an inter-university agreement;

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent Accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables aux jeunes ressortissants canadiens et aux jeunes ressortissants français qui souhaitent séjourner dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, afin d'accroître leur connaissance des langues, de la culture et de la société de ce pays par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie.

ARTICLE 2

Champ d'application territorial

Le présent Accord vise les jeunes ressortissants canadiens désireux de séjourner sur les territoires des départements européens et d'outre-mer de la République française et de la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon et les jeunes ressortissants français désireux de séjourner sur le territoire du Canada.

ARTICLE 3

Catégories de jeunes ressortissants visés

Sous réserve des demandes déposées à cet égard, chacune des Parties consent au séjour de jeunes ressortissants canadiens ou de jeunes ressortissants français visés par l'une des catégories suivantes :

- a) jeunes professionnels, souhaitant se rendre dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au moyen d'une expérience de travail salarié sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée et à cette occasion approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles de ce pays. Les Parties considèrent également comme jeunes professionnels, sans avoir à justifier d'un contrat de travail, les ressortissants français inscrits dans le cadre du programme français de volontariat international en entreprises et attendus dans une filiale d'une entreprise française sous couvert d'une attestation de l'organisme français chargé de gérer ce programme, ainsi que les ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire;
- b) étudiants canadiens souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord inter-universitaire;

- (c) students, or young people, in training, who are enrolled in a secondary institution, an institution of higher education or a training centre, and who wish to complete, in the country of which they are not nationals, a work placement related to their course of study or their training, in accordance with the legislation in effect in that country;
- (d) young people who want to stay in the country of which they are not nationals for tourism and cultural discovery purposes and who wish to work there on a casual basis in order to supplement their financial resources.

ARTICLE 4

Eligibility Requirements

The Parties agree that the nationals described in Article 3 of this Agreement must, in order to be able to submit an application to stay under this Agreement, meet the following conditions:

- (a) be between the ages of eighteen and thirty-five on the date the application is received;
- (b) hold a Canadian or French passport that is valid for at least six months after the stated end date of the stay in the country of which they are not nationals;
- (c) have proof of sufficient financial resources to provide for their needs at the beginning of their stay and to allow them to leave the country of which they are not nationals at any time during their stay;
- (d) consent to pay the fees and taxes provided for under the legislation of each country;
- (e) produce, in support of their application for a stay, the documents that the Parties decide upon in application of Article 11 of this Agreement;
- (f) have proof, if they cannot qualify under the social welfare system as it is applied in the country where they are staying or if they are only partially covered under this system, that they have insurance that covers, at the very least, health care (including hospitalization) and repatriation for the duration of their stay;
- (g) have proof, if they are young professionals with a work contract, of a diploma, a training certificate or professional experience of at least twelve months during the last three years and, if necessary, of a license to practice or a certificate of professional qualifications.

- c) étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir, dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays;
- d) jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.

ARTICLE 4

Conditions d'admission

Les Parties conviennent que les ressortissants visés à l'article 3 du présent Accord doivent, pour pouvoir déposer une demande de séjour dans le cadre du présent Accord, remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés d'au moins dix-huit ans et d'au plus trente-cinq ans à la date du dépôt de leur demande;
- b) être titulaires d'un passeport canadien ou français dont la date d'expiration dépasse de six mois la date de fin de séjour prévue dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants;
- c) justifier de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs dépenses en début de séjour et leur permettre, à tout moment de leur séjour, de quitter le pays dont ils ne sont pas ressortissants;
- d) s'engager à acquitter les frais et taxes tels que prévus par la législation de chaque pays;
- e) produire, à l'appui de leur demande de séjour, les documents sur lesquels les Parties s'entendent en application de l'article 11 du présent Accord;
- f) justifier pour toute la durée du séjour, lorsqu'ils ne peuvent être affiliés au régime de protection sociale tel qu'il est appliqué dans le pays où ils séjournent ou si ce régime ne les couvre que partiellement, d'une assurance couvrant, au minimum, les soins de santé (y compris l'hospitalisation) et le rapatriement;
- g) justifier, pour ce qui concerne les jeunes professionnels titulaires d'un contrat de travail, d'un diplôme, d'une attestation de formation ou d'une expérience professionnelle d'au moins douze mois au cours des trois dernières années et si nécessaire, d'une autorisation d'exercice ou d'une attestation de reconnaissance de qualification professionnelle.

ARTICLE 5

Terms and Conditions of Stays

1. The Parties agree that the maximum stay authorized under this Agreement is twenty-four months.
2. The Parties may extend the maximum duration of authorized stays to thirty-six months if one of the stays is for an internship under Article 3(c) of this Agreement or, in the case of Canadian nationals, for a period of study under Article 3(b) of this Agreement.
3. The Parties agree that:
 - (a) young French nationals may apply for a stay under category (a) or (d) of Article 3 of this Agreement, for the maximum stay provided for in the first paragraph of this Article;
 - (b) young French nationals may also apply for an additional stay under category (c) of Article 3 of this Agreement for a maximum stay of twelve months;
 - (c) young Canadian nationals may apply for two stays under categories (a) or (d) of Article 3 of this Agreement, for the maximum stay provided for in the first paragraph of this Article;
 - (d) young Canadian nationals may also apply for one or two additional stays under categories (b) or (c) of Article 3 of this Agreement for the maximum stay of twelve months for all the additional stays referred to in this sub-paragraph.
4. The Parties agree that stays may be continuous or discontinuous and can be carried out in any order.

ARTICLE 6

Issuance of Documents

Subject to considerations of public order and public health:

- (a) the Government of the French Republic shall issue to a Canadian national whose application for a stay is accepted a stay document valid for a period of up to twelve months, which can be renewed if necessary. This stay document specifies the reason for the stay on French territory and authorizes Canadian nationals, according to the terms specified by the Parties, to reside, study, do an internship or work there, without opposition to the labour market situation;

ARTICLE 5

Modalités des séjours

1. Les Parties établissent que la durée maximale de séjour autorisé dans le cadre des dispositions du présent Accord est de vingt-quatre mois.
2. Les Parties peuvent porter la durée maximale des séjours autorisés à trente-six mois si un des séjours concerne un stage visé à l'article 3 c) du présent Accord ou, pour les ressortissants canadiens, une période d'études visée à l'article 3 b) du présent Accord.
3. Les Parties conviennent que :
 - a) Les jeunes ressortissants français peuvent prétendre à un séjour dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article;
 - b) Les jeunes ressortissants français peuvent également prétendre à un séjour supplémentaire dans la catégorie c) mentionnée à l'article 3 du présent Accord pour une durée maximale de douze mois;
 - c) Les jeunes ressortissants canadiens peuvent prétendre à deux séjours dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article;
 - d) Les jeunes ressortissants canadiens peuvent également prétendre à un ou deux séjours supplémentaires dans la catégorie b) ou c) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite d'une durée maximale de douze mois pour l'ensemble des séjours supplémentaires visés au présent sous-paragraphe.
4. Les Parties conviennent que les séjours peuvent être continus ou discontinus et s'effectuer dans n'importe quel ordre.

ARTICLE 6

Délivrance de documents

Sous réserve de considérations d'ordre public et de santé publique :

- a) le Gouvernement de la République française délivre aux ressortissants canadiens dont la demande de séjour a été acceptée, un titre de séjour d'une durée maximale de douze mois, renouvelable si nécessaire. Ce titre de séjour précise le motif du séjour sur le territoire français et permet aux ressortissants canadiens, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y étudier, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi;

- (b) the Government of Canada shall issue to a French national whose application for a stay is accepted a letter of introduction into Canadian territory and, on their arrival in Canada, a work permit. These documents authorize French nationals, according to the terms specified by the Parties, to reside, do an internship or work there, without opposition to the labour market situation.

ARTICLE 7

Practice of a Professional Activity

The Parties agree that:

- (a) in the context of the practice of a professional activity, young nationals whose application for a stay is accepted are subject to the laws, regulations, and customs of the host country, particularly with respect to regulated professions, for which they must meet the professional requirements;
- (b) young nationals whose application for a stay is accepted are entitled to equal treatment with the nationals of the host country in all matters relating to the application of laws, regulations and customs of the host country governing labour relations and working conditions, social welfare, health, hygiene, and occupational safety.

ARTICLE 8

Follow-up Committee

The Parties agree to establish a follow-up committee responsible for applying and monitoring this Agreement. This follow-up committee is composed of representatives of the governmental authorities of each Party and of the organizations and agencies responsible for implementing this Agreement.

ARTICLE 9

Quota and Financial Resources

1. Each year, through an exchange of diplomatic notes, the Parties shall set a quota of nationals whose application for a temporary stay may be accepted as well as the amount of financial resources required for each category of nationals.

- b) le Gouvernement du Canada délivre aux ressortissants français dont la demande de séjour a été acceptée, une lettre d'introduction sur le territoire canadien et, dès leur arrivée au Canada, un permis de travail. Ces documents permettent aux ressortissants français, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi.

ARTICLE 7

Exercice d'une activité professionnelle

Les Parties conviennent que :

- a) dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée sont assujettis aux lois, règlements et usages applicables dans le pays où ils séjournent, notamment pour ce qui concerne les professions réglementées dont ils doivent remplir les conditions d'exercice;
- b) les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays où ils séjournent pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

ARTICLE 8

Comité de suivi

Les Parties conviennent de créer un comité de suivi chargé de l'application et du suivi du présent Accord. Ce comité de suivi est composé de représentants des autorités gouvernementales des deux Parties et des administrations et organismes chargés de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9

Contingent et ressources financières

1. Les Parties fixent chaque année, par échange de notes diplomatiques, le nombre de ressortissants dont les demandes de séjour temporaire pourront être acceptées ainsi que le montant des ressources financières exigibles pour chacune des catégories de ressortissants.

2. Each year, for the period from January 1 to December 31, the Parties shall determine the number of nationals who have stayed under each of the categories referred to in Article 3 of this Agreement. The first year, the Parties shall determine the number of nationals during the period beginning on the date of entry into force of this Agreement and ending on December 31 of the same year. The Parties shall communicate to each other these results no later than March 1 of the following year.

ARTICLE 10

Information and Promotion

1. The Parties shall make available, particularly on their respective Internet sites, all information concerning this Agreement, in particular any information concerning the steps required to apply for a stay. The Parties shall ensure that all of the documents required for the application are downloadable.
2. The Parties shall conduct, jointly or separately, promotional activities for this Agreement in order to encourage and facilitate the participation of young Canadian nationals and young French nationals.

ARTICLE 11

Implementing Arrangements for this Agreement

The Parties agree to inform each other, through an exchange of diplomatic notes, of the implementation requirements of this Agreement, such as the list of documents to be submitted by all young nationals in support of their application for a stay and the procedures for the issuance of documents related to their stay.

ARTICLE 12

Dispute Resolution

Any difficulties in interpreting and implementing this Agreement are resolved by the follow-up committee referred to in Article 8 of this Agreement or, failing that, through diplomatic channels.

ARTICLE 13

Duration, Amendment and Termination

1. This Agreement is entered into for an indeterminate period.

2. Les Parties recensent chaque année, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, le nombre de ressortissants ayant effectué un séjour, et ce pour chacune des catégories visées à l'article 3 du présent Accord. La première année, elles effectuent le recensement de ces ressortissants pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 31 décembre de la même année. Les Parties se communiquent les résultats de ce recensement au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 10

Information et promotion

1. Les Parties diffusent, notamment sur leurs sites Internet respectifs, toutes les informations concernant le présent Accord et plus particulièrement celles relatives aux démarches à accomplir pour déposer une demande de séjour. Les Parties veillent à ce que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande soit téléchargeable.

2. Les Parties mènent, ensemble ou séparément, des activités de promotion du présent Accord visant à encourager et à faciliter la participation des jeunes ressortissants canadiens et des jeunes ressortissants français.

ARTICLE 11

Modalités d'application du présent Accord

Les Parties conviennent de s'informer, par échange de notes diplomatiques, des conditions d'application du présent Accord, notamment de la liste des documents à produire par tous les jeunes ressortissants à l'appui de leur demande de séjour et des procédures de délivrance des documents liés à leur séjour.

ARTICLE 12

Règlement de différends

Les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 8 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Article 13

Durée, amendement et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. The Parties may amend this Agreement by means of an amendment that comes into force in accordance with the procedure set out in Article 14 of this Agreement.

3. Each Party may terminate this Agreement or suspend it, in whole or in part, by giving the other Party thirty days notice through diplomatic channels. The Parties agree that termination and suspension do not affect the validity of any residence permits, letters of introduction or work permits that have already been issued.

ARTICLE 14

Entry into Force

1. This Agreement comes into force on the first day of the second month that follows the date of the last notification, through diplomatic channels, of the fulfillment by each Party of the constitutional and legal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.

2. As of its entry into force, this Agreement repeals the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic concerning Youth Exchanges*, done at Paris on 3 October 2003.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized for this purpose, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, this 14th day of March 2013, in duplicate, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Bal Gosal

Valérie Fourneyron

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC**

2. Les Parties peuvent amender le présent Accord au moyen d'un avenant entrant en vigueur selon la procédure prévue à l'article 14 du présent Accord.

3. Une Partie peut dénoncer le présent Accord ou en suspendre, en partie ou en totalité, l'application au moyen d'un préavis de trente jours transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique. Les Parties conviennent que la dénonciation ou la suspension ne remettent pas en cause la validité des titres de séjour, des lettres d'introduction et des permis de travail déjà délivrés.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges de jeunes*, fait à Paris le 3 octobre 2003.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa, le 14^e jour de mars 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Bal Gosal

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Valérie Fourneyron

